

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de
l'énergie

Arrêté du []

portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore

NOR : [...]

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (UE) N° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 120-1 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1978 modifié portant classification des certificats de navigabilité ;

Vu la participation du public organisée du... au... en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er

La Classification des Avions Légers selon leur Indice de Performance SONore (CALIPSO) permet de classer les avions selon leur indice de performance sonore. Les avions légers peuvent être classés dans l'une des quatre classes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Avion léger : un avion équipé d'un ou plusieurs moteurs à piston et d'hélices à pas fixe, dont la masse maximale au décollage est inférieure à 8618 kg.

Il s'agit d'un avion :

- ② muni d'un certificat de navigabilité ou d'un certificat de navigabilité restreint au sens du règlement (UE) n° 748/2012 susvisé, annexe I, partie 21, section B ;
- ② muni d'un certificat de navigabilité, d'un certificat de navigabilité spécial ou d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type au sens de l'arrêté du 28 août 1978 susvisé.

- Indice de performance sonore (IP) : l'indice traduisant la performance acoustique de l'avion léger.

Article 3

La définition et les modalités d'obtention de l'indice de performance sonore sont mentionnées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4

La classification des avions légers s'établit comme suit :

- classe A : avions dont l'indice de performance sonore est égal ou supérieur à 60.
- classe B : avions dont l'indice de performance sonore est égal ou supérieur à 30 et inférieur à 60.
- classe C : avions dont l'indice de performance sonore est égal ou supérieur à 0 et inférieur à 30.
- classe D : avions dont l'indice de performance sonore est inférieur à 0.

La classe des avions répertoriés est consultable sur le site : www.developpement-durable.gouv.fr

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile
P. GANDIL